



## Assemblée générale

Distr. générale  
24 juillet 2002

Cinquante-sixième session  
Point 146 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/56/978)]

#### **56/500. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* les résolutions 727 (1992) du 8 janvier 1992 et 740 (1992) du 7 février 1992, dans lesquelles le Conseil de sécurité a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

*Rappelant également* la résolution 743 (1992) du 21 février 1992, par laquelle le Conseil de sécurité a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé et élargi son mandat,

*Rappelant en outre* la résolution 981 (1995) du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil de sécurité a institué l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, connue sous le nom d'ONURC,

*Rappelant* la résolution 983 (1995) du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies,

<sup>1</sup> A/56/852.

<sup>2</sup> A/56/887.

*Rappelant également* la résolution 1025 (1995) du 30 novembre 1995, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé de mettre fin au mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie le 15 janvier 1996,

*Rappelant en outre* la résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que le mandat de la Force de protection des Nations Unies prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force de mise en œuvre de la paix avait eu lieu,

*Rappelant* la lettre en date du 1<sup>er</sup> février 1996<sup>3</sup> que la Présidente du Conseil de sécurité a adressée au Secrétaire général pour l'informer que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la Force de déploiement préventif des Nations Unies devienne une mission indépendante,

*Rappelant également* sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, relative au financement de la Force de protection des Nations Unies, et ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 55/265 du 14 juin 2001,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives aux Forces combinées sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Forces combinées, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour les Forces combinées,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter les Forces combinées des ressources financières dont elles ont besoin pour honorer leurs engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions aux Forces combinées au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 204 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 4 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec inquiétude que cent quatre États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts ;

---

<sup>3</sup> S/1996/76.

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui est du remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 82 de son rapport<sup>2</sup> ;

8. *Décide* qu'un montant de 95 978 945 dollars sera porté au crédit des États Membres, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de sa résolution 56/292 du 27 juin 2002, relative aux stocks de matériel stratégique ;

9. *Décide également* que le solde disponible de 39 286 278 dollars sera également porté au crédit des États Membres ;

10. *Décide en outre*, en ce qui concerne le solde excédentaire d'un montant de 61 215 804 dollars, de suspendre pour l'avenir proche, compte tenu des difficultés de trésorerie des Forces combinées, l'application des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa *d* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre le remboursement des sommes dues aux pays ayant fourni des contingents, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport actualisé dans un an ;

11. *Décide* de reporter l'examen de l'affectation du montant de 776 343 dollars représentant l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel se rapportant au solde excédentaire visé au paragraphe 10 ci-dessus ;

12. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies ».

*105<sup>e</sup> séance plénière  
27 juin 2002*